

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 MARS 2014

---

L'an deux mille quatorze, et le samedi 29 mars,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué par le maire sortant,  
le 24 mars 2014, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Marthe Azy puis de Monsieur Pierre FORTE, Maire de la commune.

**Présents :** M.Augoyat, M.Azy, K.Benski, J.Caiato, V.Crochet, C.Drevet, I.Ducloz, J.P. Dupuy, P.Forte, D.Giraud, N.Jourdan, J.Marron, C.Novelli, J.L.Randon, J.Raoul, R.Reynaud, F.Zaninotto

**Absents avec pouvoirs :** N.Casalis pouvoir à K.Benski  
C.Perroux pouvoir à I.Ducloz

**Secrétaire de séance :** J.Marron

---

**Ouverture de la séance : 11 h**

**Objet : Délibération n° 2014-03-26 – Election du Maire**

Le 29 mars 2013 à 11 h

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Marthe AZY doyenne des membres du conseil municipal et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue :

**- Mr Pierre FORTE dix-neuf voix**

Mr Pierre FORTE ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**Objet : Délibération n° 2014-03-27 – Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints**

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'élire 5 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints au maire à cinq

**Adopté à l'unanimité**

**Elections des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- liste n° 1 (une seule liste)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 15

Ont obtenus :

Liste n° 1 – 15 voix

La liste n° 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur DUPUY Jean-Pierre 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Madame RAOUL Josiane 2<sup>ème</sup> adjoint au maire

Madame ZANINOTTO Florence 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

Monsieur MARRON Jacques 4<sup>ème</sup> adjoint au maire

Madame AUGOYAT Martine 5<sup>ème</sup> adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**Objet : Délibération n° 2014-03-28 – Délégation du conseil municipal au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites du montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500.000 d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fin de la séance : 12h05

Fait à Lumbin le 31 mars 2014

Le Maire,  
Pierre FORTE